



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**PREFECTURE  
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
ET POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET  
☎ 04.91.15.64.66  
n°2010-278 SANC**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**A l'encontre de la Société ASCOMETAL  
concernant son usine sidérurgique électrique implantée sur les communes de Fos sur Mer et  
Port Saint Louis du Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°90-2007A du 17 août 2007 prescrivant les conditions d'exploitation de  
l'usine métallurgique exploitée par la Société ASCOMETAL sur les communes de FOS SUR MER  
et PORT SAINT LOUIS DU RHONE,**

**Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en  
date du 25 juin 2010,**

**Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres en date du 19 juillet 2010,**

**Considérant que suite à la visite de l'inspecteur des installations classées le 21 mai 2010, il a été  
constaté l'absence d'au moins deux accès de secours au site ainsi que la non prise en compte des  
zones non vidangeables des installations des tours aéroréfrigérantes dans la procédure de nettoyage  
et de traitement,**

**Considérant que l'inobservation des prescriptions décrites ci-dessus correspondent aux obligations  
réglementaires décrites aux articles 7.3.1 et 8.2 de l'arrêté d'autorisation susvisé,**

**Considérant que les réponses non-satisfaisantes de l'exploitant, notamment en matière calendaire  
pour remédier aux écarts constatés et des impacts sur l'environnement ne peuvent être jugées  
acceptable,**

...

**Considérant** qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé,

**Sur la proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé 8, Avenue de l'Arche 92400 COURBEVOIE, pour ses installations de FOS SUR MER et PORT SAINT LOUIS DU RHONE BP 40030 est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de disposer d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, maintenus accessibles en permanence de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention (article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral n°90-2007A du 17 août 2007)  
Cette disposition devra être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2010.
- prendre en compte les zones non vidangeables des installations aéro-réfrigérantes dans les procédures de nettoyage et de traitement ( possibilités d'opérations de vidange, nettoyage, désinfection) (article 8.2 de l'arrêté préfectoral n°90-2007A du 17 août 2007)  
Cette disposition devra être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2011.

### **ARTICLE 2**

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4**

le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Istres,  
Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,  
le Maire de Fos sur Mer,  
le Maire de Port Saint Louis du Rhône,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 27 JUL. 2010  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET